

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA COMMUNE DES ROUSSES (Jura)

Le Maire de la Commune de Les Rousses (Jura)

- **vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture et les articles L2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;
- **vu** le code pénal, notamment les articles 225-17 et relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;
- **vu** le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;
- **vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants relatifs aux édifices funéraires présentant un risque pour la sécurité ;
- **vu** les lois n°93-23 du 8 janvier 1993 et n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire ;
- **Vu** les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures visant à préserver la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière des Rousses.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général actuel du cimetière de la commune.

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation et destination.

Le cimetière communal est situé rue Dom Paul Benoit – 39220 Les Rousses. Il est destiné exclusivement à la fondation de sépultures humaines. L'inhumation d'animaux ou le dépôt d'urnes contenant les cendres d'animaux y sont formellement interdits.

Article 2 : Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours du 1^{er} janvier au 31 décembre de 8h 00 à 19h00

Article 3 - Nature du sol et du sous-sol.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la nature du sol ou du sous-sol du cimetière communal.

Article 4 - Droit à inhumation.

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal, d'y déposer des urnes ou d'y disperser des cendres :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune au moment du décès, quel qu'en soit le lieu,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture déjà existante dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Il est précisé que, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 déc. 1997, une demande d'inhumation peut être refusée en cas de manque disponible dans le cimetière. Par ailleurs, le Conseil d'Etat (arrêt du 25 juin 2008, n°297.914) a considéré « qu'un Maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance ».

Article 5 – Affectation des emplacements.

Le cimetière est divisé en carrés réservés à différents types de sépultures :

- terrain commun : ces emplacements sont affectés à la sépulture des personnes décédées sur le territoire communal et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Le terrain est mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans.
- terrain concédé : ces terrains sont attribués par carré. Ils regroupent des concessions de 2 m² ou 4m². Ces concessions à titre onéreux peuvent avoir une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans et sont renouvelables à échéance.
- site cinéraire : il inclut les columbariums pour une durée de 30 ans et le jardin du souvenir.
- enfeux : concession à titre onéreux pour une durée de 30 ans, renouvelable à échéance.

Article 6 – Détermination des emplacements

Les familles ne peuvent pas choisir leur emplacement dans le cimetière, dans les columbariums et dans le jardin cinéraire.

L'emplacement est déterminé par le service d'état civil en fonction des disponibilités et de la nature des travaux que les familles envisagent de réaliser et ce, afin de tenir compte des contraintes liées aux caractéristiques du terrain ou des équipements.

Le plan du cimetière doit être mis à jour par le service état-civil de la commune de façon régulière.

Article 7 – Accès du Public et Circulation

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect. L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment,
- aux personnes accompagnées d'animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- aux marchands ambulants,
- à tous véhicules (vélo, cyclomoteurs, rollers, trottinette, automobile...) thermiques ou électriques,

À l'exception :

- Des véhicules de pompes funèbres servant au transport des matériaux et objets destinés aux tombes, uniquement sur autorisation communale,
- Des véhicules des services municipaux et de police,
- Des voitures particulières transportant des personnes avec une autorisation spéciale du Maire. Ces véhicules devront rouler à une allure réduite.

Si des dégâts sont commis aux sépultures par ces véhicules, un procès-verbal sera dressé par la Police Municipale, une copie sera transmise au concessionnaire afin que celui-ci puisse exercer toute action qu'il jugera opportune contre les auteurs du dommage, sans que la responsabilité de la commune soit engagée.

Par ailleurs, sont notamment interdits :

- les cris, les conversations bruyantes, la diffusion de musique, les chants (sauf chants religieux et bandes sonores à l'occasion d'une inhumation ou diffusion de musique sous l'égide de la commune lors des commémorations officielles),
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière (sauf les affichages officiels de la commune),
- le démarchage et la publicité, la remise de cartes, imprimés ou offres de services à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- le fait d'escalader les murs et grilles de clôture, les grilles et enceintes de sépultures, de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent (autres que la sépulture familiale), de monter sur les monuments ou pierres tombales,
- le fait d'enlever, déplacer ou détériorer des objets posés sur les sépultures autres que la sépulture familiale, d'y couper ou arracher fleurs, arbustes ou plantes, d'endommager de quelques manières les sépultures,

Article 8 – Vols et dégradations

La commune ne pourra pas être rendue responsable des vols ou dégâts commis au préjudice des familles.

Les infractions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par un agent de Police ou la Gendarmerie.

Par ailleurs, la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations dès lors que ces derniers sont en état normal d'entretien. En revanche, les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par la police municipale et une copie remise aux intéressés à toutes fins utiles et notamment aux victimes du dommage pour qu'elles puissent, si elles le jugent opportun, en demander réparation, conformément aux règles de droit commun, du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire de la concession ayant causé les dommages ou par ses ayants droit.

CHAPITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urnes et aucune dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci devra se faire en présence de personnes issues d'une entreprise

de Pompes funèbres agréée. Celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu cette intervention. Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés. Toute inhumation sera répertoriée dans le registre prévu à cet effet.

Article 10 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation par une entreprise de pompes funèbres. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de béton scellées par du ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Chaque cercueil ou urne portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant à toutes personnes de s'assurer de l'identité du défunt.

CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 – Affectation et définition

La commune fournit gratuitement pour une durée minimale de 5 ans, un emplacement individuel en terrain commun destiné à l'inhumation :

- Des personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière et n'ayant pas pris de concession de leur vivant ou ne disposant pas de place dans la concession de famille et pour lesquelles la famille ne souhaite pas obtenir de concession.
- Des personnes dépourvues de ressources suffisantes n'ayant ni conjoint survivant, ni parent, ni enfant, ni ami qui puisse pourvoir à ses obsèques, le maire assure alors l'inhumation. Toutefois, la commune qui a supporté ces frais garde la faculté de les recouvrer auprès des héritiers.

Article 12 – Emplacements

Chaque emplacement aura une longueur de 2 mètres, une largeur de 1 mètre et une profondeur de 1.5 mètre.

Les inhumations s'effectueront en pleine terre. Aucun caveau ne pourra être construit sur ces emplacements. Il ne pourra être procédé qu'à une seule inhumation par fosse, à l'exception des enfants morts nés, des fœtus âgés de plus de 22 semaines et pesant plus de 500 grammes, et des enfants sans vie, qui pourront le cas échéant être inhumés avec leur mère.

Article 13 – Reprise des parcelles

A l'issue des 5 années suivant l'inhumation, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire retirer les signes funéraires et monuments qu'elles auraient fait placer sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes

funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci appartiendront dès lors à la commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

L'exhumation des corps pourra intervenir dès la fin de ce délai d'un mois. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire pour chaque emplacement repris. En aucun cas les biens éventuellement retrouvés lors de l'exhumation ne pourront être remis aux familles des défunts. Chaque reliquaire sera déposé dans l'ossuaire.

Article 14 - Tarification et renouvellement.

A l'issue des cinq années, la personne qui a demandé l'emplacement ou ses ayants droits pourront s'ils le souhaitent le transformer en concession, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de transformation.

Cette transformation en concession pourra être demandée dans l'année précédant l'expiration du délai de 5 années. Le point de départ de la concession sera le jour d'expiration des cinq années suivant l'inhumation.

A défaut de demande de transformation de l'emplacement en concession et en l'absence de paiement de ladite concession, l'emplacement sera de retour de plein droit à la commune, qui pourra procéder à sa reprise.

CHAPITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 15 – Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt et transmise au service Etat Civil. En cas de désaccord entre les parents, seul un tribunal pourra délivrer l'autorisation d'exhumation.

L'autorisation d'exhumation ne pourra être délivrée qu'à la condition impérative que le concessionnaire (ou, s'il est décédé, ses ayants droit) ait donné son accord.

Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation, ou s'il s'agit d'une urne, de la réinhumation en columbarium ou en concession ou de la dispersion.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs relevant de la décence, de la salubrité publique, du bon ordre du cimetière, ou en cas de conditions climatiques impropres à ces opérations.

Article 16 – Conditions d'exhumation

Les exhumations sont réalisées en toute décence et discrétion à l'abri des regards des usagers du cimetière.

L'exhumation se fait obligatoirement en présence d'un parent proche (ou d'un mandataire de la famille) et une entreprise de pompes funèbres habilitée. En tant que besoin, un agent de la force publique (fonctionnaire de police municipale ou officier d'Etat-civil) peut assister à toute opération consécutive au décès.

Un procès-verbal constatant l'exhumation sera établi.

Article 17 : Autorisations d'exhumer par autorisation judiciaire

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations qui précéderont et suivront l'expertise médicale seront à la charge de l'administration judiciaire. L'exhumation se fait obligatoirement en présence d'un parent proche (ou d'un mandataire de la famille) ainsi que d'un agent de la force publique (fonctionnaire de police ou officier Etat-Civil) et une entreprise de pompes funèbres habilitée.

Article 18 - Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Elles devront ensuite désinfecter ou brûler les vêtements considérés, et seront tenues de procéder à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante fournie par l'entreprise chargée des opérations. Il en sera de même après l'exhumation pour tous les outils ayant été utilisés.

Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise, hors de l'enceinte du cimetière.

Article 19 - Ouverture des cercueils.

Si lors de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert, à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 5 ans depuis l'inhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, de dimensions appropriées, à condition qu'il se soit écoulé au moins 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil a disparu suite à l'écoulement du temps et que le corps est réduit à l'état d'ossements, ceux-ci doivent être placés dans un reliquaire de taille appropriée.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec le corps dans le cercueil ou le reliquaire, et mention en sera faite au procès-verbal d'exhumation. En aucun cas il ne pourra être remis à la famille. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit avoir lieu immédiatement.

En cas d'impossibilité justifiée de transport ou de réinhumation immédiate, le cercueil devra être déposé au caveau provisoire. Toute exhumation donnera lieu à un procès-verbal complété et signé par le Maire.

Article 20 - Règles spécifiques aux exhumations administratives.

Les exhumations administratives seront réalisées à la demande de la commune, dans le cadre

de la reprise des concessions échues ou abandonnées. Elles peuvent être réalisées par le personnel communal, sans qu'il soit obligatoire de faire appel à un prestataire extérieur.

Après ouverture du cercueil, les ossements seront déposés dans un reliquaire de taille appropriée qui sera immédiatement inhumé dans l'ossuaire communal. Si le corps n'est pas retrouvé à l'état d'ossements, le cercueil sera immédiatement refermé et réinhumé dans sa sépulture initiale, avec toute la décence et le respect qui s'imposent.

Si l'exhumation concerne une urne cinéraire, celle-ci sera immédiatement déposée à l'ossuaire communal sans être ouverte.

Article 21 - Réduction de corps

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux exhumations, toute réduction et réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si l'inhumation du défunt date de moins de 10 ans. La demande d'autorisation devra être signée par l'ensemble des ayants droit.

CHAPITRE 5 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Les articles suivants s'appliquent aux concessions traditionnelles ainsi qu'aux cases cinéraires concédées dans les columbariums et les cases enfeux.

Article 22 – Définition, Affectation

Les demandes de concessions sont faites à Monsieur le Maire.
Des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières dans des endroits spécialement désignés à cet usage pour des concessions en pleine terre ou en caveau. Aucun emplacement ne sera vendu par anticipation, de ce fait, une concession s'acquière uniquement lorsqu'un décès se produit et dont l'inhumation a lieu au cimetière des Rousses.

Article 23 - Catégorie de concessions

Les personnes physiques désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au service état civil.

Les personnes ont le choix entre 3 types de concessions :

- individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée par ses noms et prénoms,
- familiale : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille (alliés du concessionnaire, ascendants et descendants directs et leurs alliés),
- collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par leurs noms et prénoms.

Les concessions seront accordées à l'occasion d'un décès. Elles peuvent être obtenues :

- en sépultures traditionnelles :
 - des concessions temporaires, dont la durée est fixée à quinze ans

- des concessions trentenaires
 - des concessions cinquantenaires
- en case enfeux
- des concessions temporaires, dont la durée est fixée à trente ans
- en cases cinéraires dans les columbariums :
- des concessions temporaires, dont la durée est fixée à trente ans

Un titre de concession sera ensuite établi au nom du concessionnaire. Ce titre lui sera remis après acquittement du prix de la concession, par le concessionnaire, auprès du service Etat Civil de la commune. Le concessionnaire n'obtiendra des droits sur l'emplacement qu'après en avoir acquitté le prix.

Le terrain concédé ne peut être utilisé qu'à des fins d'inhumation (corps ou urnes cinéraires) des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Toute concession sera indiquée dans le registre prévu à cet effet.

Tout litige relatif à l'acte de concession relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Article 24 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'implique pas droit de propriété pour le concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avertir au plus tôt le service Etat Civil. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droit doivent se faire connaître auprès du service Etat Civil.

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages et monuments édifiés sur l'emplacement doivent être entretenus afin que leur conservation en bon état et leur solidité soient garanties. Tout édifice ou élément de sépulture tombé ou brisé devra être relevé et remis en état par le concessionnaire. Tout élément de sépulture rouillé devra être remis en état ou retiré par le concessionnaire, faute de quoi la commune sera en droit de le faire enlever aux frais du concessionnaire.

Dans le cas où le défaut d'entretien entraînerait un péril pour la sécurité des usagers ou des concessions voisines, la commune mettra en œuvre la procédure de péril telle que définie aux articles L 511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 25 – Tarifs

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par le Conseil Municipal.

Article 26 - Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La durée de la nouvelle période de concession peut être différente de la précédente, dans la limite des durées de

concession proposées par la commune.

La concession pourra être renouvelée dans l'année qui précède sa date d'expiration, ou dans les deux années qui suivent cette date. Le renouvellement prendra effet à une date située au lendemain du jour d'échéance de la concession. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire lui-même ou, en cas de décès de celui-ci, par l'un de ses ayants droit.

Si un ayant droit renouvelle la concession, celui-ci ne peut se prévaloir d'aucun droit supplémentaire par rapport aux autres ayants droit, le renouvellement étant alors effectué pour l'ensemble des ayants droit. L'ayant droit qui renouvelle ne devient pas le nouveau concessionnaire.

En l'absence d'héritiers, le renouvellement par un tiers, notamment un ami du concessionnaire, sera laissé à la libre appréciation du Maire. En cas d'acceptation par le Maire, le tiers ne pourra pas en tirer un bénéfice pour lui-même ; en particulier, il n'aura aucun droit à être inhumé dans cette concession.

Si des travaux doivent être effectués sur l'emplacement ou les édifices élevés dessus, suite à une demande de la commune, la concession ne pourra être renouvelée que lorsque lesdits travaux auront été réalisés.

Des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéance seront apposées sur les sépultures concernées, et une liste sera affichée au cimetière.

Article 27 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra demander à rétrocéder sa concession à la commune, avant son échéance, suivant deux conditions :

- il devra produire la preuve que l'inhumation des corps contenus dans la concession est autorisée dans un autre cimetière ou dans le cimetière communal, ainsi que la preuve de l'acquisition d'une autre concession,
- il devra restituer le terrain libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument, stèle, entourage...).

La commune n'est pas dans l'obligation d'accepter une demande de rétrocession.

Si elle est acceptée, le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir. Dans ce calcul, toute année commencée sera considérée comme écoulee.

Article 28 – Donation et succession

Seul le concessionnaire initial peut faire don, à titre gratuit, de sa concession.

Si elle n'a pas été utilisée, le concessionnaire peut en faire don à la personne de son choix. Si la concession contient ou a contenu des corps, le concessionnaire ne peut la transmettre par donation qu'à l'un de ses héritiers par le sang.

Cette donation fait l'objet d'un acte réalisé devant notaire, puis d'un titre de substitution réalisé par le service Etat Civil. Le donateur et le bénéficiaire doivent se présenter personnellement.

En cas de décès du concessionnaire, la concession est transmise à titre gratuit à ses héritiers en indivision. La concession ne peut être transmise en aucune manière à une personne étrangère à la famille.

Article 29 - Reprise des concessions échues

A défaut du renouvellement d'une concession, la commune pourra reprendre possession du terrain 2 ans après l'expiration de la concession dès lors qu'elle aura effectué toutes formalités d'informations de cette échéance auprès des concessionnaires et de leurs ayants-droits. Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront exercer aucun recours lorsque les monuments seront enlevés pour permettre la reprise des emplacements.

L'exhumation des restes présents dans la concession sera faite, les ossements trouvés seront réunis dans un reliquaire et celui-ci sera déposé à l'ossuaire aux frais de la commune.

Tous objets funéraires (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placés sur ces sépultures et qui n'auront pas été récupérés à l'issue de cette période par les familles deviendront immédiatement propriété de la commune qui en disposera librement. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 30 - Concessions abandonnées.

La notion d'abandon d'une concession funéraire résulte du non entretien de celle-ci et se caractérise par des signes extérieurs relatifs au bon ordre et à la décence du cimetière. Il n'est pas nécessaire que la concession soit en état de ruine.

L'état d'abandon des concessions perpétuelles ou autres, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions des articles L 2223-4, L2223-17, L 2223-18 R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure ne peut être conduite que lorsque deux conditions sont réunies :

- la concession doit avoir été attribuée depuis au moins 30 ans et la dernière inhumation doit dater de 10 ans au minimum
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue

Une fois les étapes de la procédure de reprise effectuées, l'arrêté du maire prononçant la reprise sera publié et notifié conformément au code général des collectivités territoriales. Un mois après, il est alors procédé aux exhumations des restes et à leur transfert à l'ossuaire communal.

CHAPITRE 6 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 31 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du service Etat Civil de la commune. Seuls les actes d'entretien courant effectués par des membres de la famille, sans recours à des procédés faisant appel à une énergie autre qu'humaine, pourront être effectués sans autorisation de travaux.

Pour obtenir l'autorisation de travaux, l'entreprise devra transmettre au service Etat Civil une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit, et indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la description des travaux à effectuer (dimensions des monuments, matériaux utilisés, etc) et les dates de début et de fin des travaux, l'intervalle entre les deux ne devant pas excéder un mois. L'entreprise chargée des travaux devra justifier de sa qualité à intervenir et présenter son habilitation.

Les travaux seront exécutés sous l'entière responsabilité de l'entreprise en charge et effectués de façon à ne pas compromettre la sécurité publique, la décence et le respect dû au défunt.

Des procès-verbaux d'état des lieux avant et après travaux seront rédigés par un agent de Police Municipale ou un agent du service Etat-Civil, en présence de l'entreprise habilitée chargée des travaux.

Article 32 – Exécution des fouilles

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour l'établissement de caveau ou fondation de monuments devront être entourées de barrières par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout danger. La fosse sera recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés dans une boîte à ossements (ou reliquaire) et déposés à l'ossuaire.

Article 33 – Plantation de végétaux

II n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement à sa disposition des arbres ou des arbustes à fort développement, tant racinaire qu'aérien. Toutes les plantations devront être effectuées et se développer dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Les branches et feuillages seront taillés afin de ne pas dépasser l'aplomb des limites du terrain concédé. A défaut, la commune pourra les faire tailler, élaguer ou arracher aux frais du concessionnaire, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Article 34 – Caveaux et monuments

Toute pose de monument sur un emplacement pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après comblement par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument.

Les monuments neufs qui ne surmonteront pas un caveau devront obligatoirement être placés sur une ceinture en béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession. Les barrières en fer forgé entourant la concession sont interdites.

Les stèles devront obligatoirement être goujonnées. La hauteur des monuments ne devra pas excéder 1.50 mètre hors tout.

L'ouverture des caveaux se fera obligatoirement par le haut. Les ouvertures sur les côtés sont interdites.

Article 35 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Toutes les urnes seront obligatoirement scellées. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Une autorisation de scellement d'urne devra être demandée au préalable au service Etat Civil.

La demande devra comporter l'identité du défunt, les références de l'emplacement pour le futur scellement, l'identité du demandeur, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux, ainsi que la date des travaux.

Article 36 – Déroulement et surveillance des travaux

Tous travaux de construction, réfection, réparation et terrassement sont interdits les dimanches et jours fériés. Les vendredis et veilles de jours fériés, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux dus à l'interruption du chantier jusqu'à sa reprise.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées. Elles devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Tout surplus de terre, débris de monument (s) ou de caveau(x), gravats, pierres, restes de cercueil, etc... devra être enlevé sans délai par les soins de l'entreprise et à ses frais en dehors de l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possible, il est interdit de gâcher du mortier à même le sol.

Les entrepreneurs ne peuvent entreposer dans le cimetière, ni matériaux, ni outillage.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial et sont responsables des dégâts commis au cours des travaux. Elles devront de même pendant un délai de un mois veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les abords soient stabilisés.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, un agent de la Police Municipale ou un agent communal pourra immédiatement faire suspendre les travaux et en référer à l'Administration.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront réalisés par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 37 - Inscriptions.

Les inscriptions autorisées de plein droit sont : les noms et prénoms des défunts de la concession, sa date de naissance et sa date de décès. La pose d'une photographie du défunt résistant aux intempéries sera également admise.

Toute autre inscription devra préalablement être soumise au Maire sous forme d'autorisation de travaux. Si le texte voulu est dans une langue autre que le français, il devra être accompagné de sa traduction en français.

Article 38 - Achèvement des travaux.

Après les travaux, l'entreprise procédera à l'évacuation des gravats, déchets divers et résidus de fouilles. L'entreprise avisera le service Etat-civil de l'achèvement des travaux.

L'entreprise devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par elle. Le matériel utilisé à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise. Les excavations seront comblées de terre.

Si cependant une dégradation survient, la police municipale dressera procès-verbal et une copie sera transmise au concessionnaire (ou à ses ayants droit) pour que celui-ci soit en mesure, s'il le juge utile, de demander réparation, conformément aux règles de droit commun.

CHAPITRE 7 - CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE

Article 39 : caveau provisoire – affectation

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, ou à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou en cas d'intempéries empêchant de procéder aux inhumations. Il peut également être utilisé lorsque le corps devra être transporté hors de la commune.

Article 40 : délai de dépôt

Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps devra être déposé dans un cercueil hermétique, aux frais de la famille demanderesse.

Le séjour du corps ne devra pas excéder six mois. A l'expiration de ce délai, si aucune décision n'a pu être prise quant à l'inhumation définitive, le cercueil sera inhumé d'office en pleine terre après mise en demeure signifiée à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de cette opération seront à la charge des familles.

Si, au cours des 6 mois de dépôt d'un corps dans ce caveau, des émanations de gaz étaient détectées, la commune pourrait prescrire, par mesure d'hygiène, l'inhumation provisoire en terrain commun, aux frais de la famille du défunt.

Article 41 - Demande de dépôt

Les familles souhaitant déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande au Maire de la commune par écrit, en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt.

Article 42 : Ossuaire

L'ossuaire est réservé à tous les ossements rencontrés dans l'exécution de toutes opérations dans le cimetière et non destinés à être recueillis dans une concession particulière.

CHAPITRE 8 – REGLES RELATIVES AUX COLOMBARIUMS

Article 43 – Définition

Le cimetière de la commune compte plusieurs columbariums. Ces édifices sont acquis et posés par la commune. Ils contiennent des emplacements appelés "cases", destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case peut contenir une à deux urnes.

Article 44 - Acquisition et renouvellement.

Les cases sont concédées pour les personnes ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal, telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Le choix de la case n'appartient pas aux familles. Les cases sont attribuées par le service Etat-Civil. Les conditions d'acquisition et de renouvellement sont identiques à celles des concessions de terrain et figurent au chapitre 5 du présent règlement, ainsi que les conditions de conversion, rétrocession, donation et succession.

En cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, et après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'échéance de la concession, les urnes seront retirées de la case et déposées à l'ossuaire communal. La commune devra informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants-droits de l'existence de ce droit de renouvellement. La plaque de la case sera alors retirée et remplacée par une plaque vierge. Après la reprise de la case par la commune, celle-ci pourra la concéder à nouveau.

A défaut du renouvellement d'une concession, la commune pourra reprendre possession du terrain 2 ans après l'expiration de la concession dès lors qu'elle aura effectué toutes formalités d'informations de cette échéance auprès des concessionnaires et de leurs ayants-droits. Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront exercer aucun recours lorsque les monuments seront enlevés pour permettre la reprise des emplacements.

Article 45 - Tarifs.

Les cases pourront être concédées pour trente ans. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 46 - Autorisation de dépôt.

Le dépôt d'une urne dans une des cases d'un columbarium est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit en être faite auprès du service Etat Civil au moins deux jours avant la date prévue pour le dépôt. Cette demande doit préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt, les nom et adresse de l'entreprise chargée du dépôt ainsi que la date et l'heure prévues pour celui-ci.

L'ouverture, la fermeture des cases, les dépôts, déplacements et sorties d'urnes, sont obligatoirement soumis à l'autorisation du Maire et effectuées par une entreprise habilitée.

Tout dépôt d'urne sera répertorié dans le registre prévu à cet effet.

Article 47 - Monuments et objets funéraires.

Les columbariums étant propriété de la commune, les familles ayant acquis des concessions ne peuvent y effectuer aucuns travaux ni aucune modification.

Les plaques fermant les cases doivent être scellées. Elles ne peuvent pas être modifiées par les familles. Elles peuvent être gravées, avec notamment les noms, prénoms et années de naissance et décès des défunts dont les cendres se trouvent dans la case. Cette gravure fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux au préalable, comme définie à l'article 21.

Les plaques peuvent accueillir également une photographie résistant aux intempéries, ainsi qu'un soliflore. Ces éléments doivent être scellés sur la plaque et leur pose fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès du service Etat-Civil.

Des fleurs peuvent être déposées par les familles devant les cases de columbarium. Concernant les plantes déposées à même le sol, les agents municipaux sera en droit de les retirer lorsqu'elles seront fanées, afin de ne pas nuire à la salubrité et à la décence des lieux. Il est en revanche interdit de déposer devant les columbariums, ou au-dessus de ceux-ci, des plaques ou des objets funéraires destinés à durer dans le temps.

Article 48 - Retrait d'urne.

Le retrait d'une urne d'un columbarium s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles, telles qu'indiquées au chapitre 4 du présent règlement.

CHAPITRE 9 – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 49 - Affectation.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles souhaitant disperser les cendres d'un proche défunt, dans l'enceinte du cimetière communal. Les cendres des défunts ne peuvent être dispersées nulle part ailleurs à l'intérieur du cimetière communal. La dispersion est irréversible.

Article 50 - Autorisation.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit demander au service Etat Civil l'autorisation de disperser les cendres du défunt, en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de ce dernier, ainsi que la date et l'heure prévues de la dispersion.

Le service Etat Civil remettra ensuite à cette personne ou à l'entreprise qu'elle aura mandatée une autorisation de dispersion de cendres.

Article 51 - Dépôt de fleurs et objets funéraires.

Les familles pourront déposer devant le jardin du souvenir des fleurs et plantes, naturelles uniquement. Le personnel du cimetière sera en droit de retirer et détruire les fleurs et plantes fanées, ainsi que celles qui seraient déposées à d'autres endroits que celui précédemment cité.

Tout dépôt d'objets autres que des fleurs et plantes naturelles (tels que plaques, statuettes, plantes artificielles...) est strictement interdit dans ou devant les jardins du souvenir. Le personnel du cimetière procédera immédiatement à l'enlèvement et à la destruction de tels objets.

Article 52 - Registre et plaque.

Le service Etat Civil mentionne dans un registre tenu à cet effet, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans les jardins du souvenir de la commune. Une plaque portant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt sera apposée par la commune à l'emplacement réservé à cet effet. Cette plaque sera obligatoirement achetée en Mairie suivant le tarif établi par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 53 - Généralités

La commune veille à l'application de toutes les lois et tous les règlements concernant la police du cimetière communal, et doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation, à la propreté et au bon ordre des opérations se déroulant dans le cimetière communal.

Tout incident fera l'objet d'un signalement dans les plus brefs délais.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 54 – Obligations concernant le personnel des prestations des services funéraires et autres entreprises

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des entreprises habilitées devront observer une attitude polie et déférente, faire preuve d'une grande discrétion, d'une tenue irréprochable et respecter les règles de sécurité à l'intérieur des cimetières.

Ils devront se soumettre au présent règlement et se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par les services municipaux.

Article 55 - Application.

Monsieur le Maire des Rousses, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 56 – Ampliation et publication du présent règlement

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de du Jura,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune des Rousses,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés de pompes funèbres et aux marbriers.

Le présent règlement, qui sera affiché conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Les Rousses, le

17 NOV. 2023

Le Maire



Christophe MATHEZ

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 - Désignation et destination.....	1
Article 2 : Horaires	1
Article 3 - Nature du sol et du sous-sol.	1
Article 4 - Droit à inhumation.	2
Article 5 – Affectation des emplacements.	2
Article 6 – Détermination des emplacements.....	2
Article 7 – Accès du Public et Circulation.....	2
Article 8 – Vols et dégradations.....	3
CHAPITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS.....	3
Article 9 - Autorisation d'inhumation.....	3
Article 10 – Opérations préalables aux inhumations.....	4
CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.....	4
Article 11 – Affectation et définition.....	4
Article 12 – Emplacements.....	4
Article 13 – Reprise des parcelles.....	4
Article 14 - Tarification et renouvellement.....	5
CHAPITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS.....	5
Article 15 – Autorisation d'exhumation.....	5
Article 16 – Conditions d'exhumation.....	5
Article 17 : Autorisations d'exhumer par autorisation judiciaire.....	6
Article 18 - Mesures d'hygiène.....	6
Article 19 - Ouverture des cercueils.....	6
Article 20 - Règles spécifiques aux exhumations administratives.....	6
Article 21 - Réduction de corps.....	7
CHAPITRE 5 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	7
Article 22 – Définition, Affectation.....	7
Article 23 - Catégorie de concessions.....	7
Article 24 – Droits et obligations du concessionnaire	8
Article 25 – Tarifs.....	8
Article 26 - Renouvellement des concessions.....	8
Article 27 – Rétrocession des concessions	9
Article 28 – Donation et succession.....	9
Article 29 - Reprise des concessions échues.....	10
Article 30 - Concessions abandonnées.....	10

CHAPITRE 6 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	10
Article 31 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.....	10
Article 32 – Exécution des fouilles.....	11
Article 33 – Plantation de végétaux.....	11
Article 34 – Caveaux et monuments.....	11
Article 35 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale.....	12
Article 36 – Déroulement et surveillance des travaux.....	12
Article 37 - Inscriptions.....	13
Article 38 - Achèvement des travaux.....	13
CHAPITRE 7 - CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE.....	13
Article 39 : caveau provisoire – affectation.....	13
Article 40 : délai de dépôt.....	13
Article 41 - Demande de dépôt.....	14
Article 42 : Ossuaire.....	14
CHAPITRE 8 – REGLES RELATIVES AUX COLOMBARIUMS.....	14
Article 43 – Définition.....	14
Article 44 - Acquisition et renouvellement	14
Article 45 - Tarifs.....	15
Article 46 - Autorisation de dépôt.....	15
Article 47 - Monuments et objets funéraires.....	15
Article 48 - Retrait d'urne.....	15
CHAPITRE 9 – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR.....	16
Article 49 – Affectation.....	16
Article 50 – Autorisation.....	16
Article 51 - Dépôt de fleurs et objets funéraires.....	16
Article 52 - Registre et plaque.....	16
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	16
Article 53 – Généralités.....	16
Article 54 – Obligations concernant le personnel des prestations des services funéraires et autres entreprises	
Article 55 – Application.....	17
Article 56 – Ampliation et publication du présent règlement	17